L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX : Rue de Chartres, No 78. NOUVELLE-ORLEANS, MERCREDI MATIN, 24 JUILLET 1872. 45me Année—Vol. XLV.

DUFOUR & LIMET,
PROPRIETAIRES-EDITEURS.

NOUVELLE-ORLEANS.

MERCREDI MATIN, 24 JUILLET.

VENTES A L'ENCAN DE CE JOUR.

Pour les détails, voir aux annonces.

Par O. Vaissier, sur la levée, au pied de la rue [illegible] farine.

Par Hofman, Morse & Co., au No 78 rue de Chartres — Marchandises sèches, [illegible] cottons".

Un verdict d'acquittement.

Il y a dix-huit mois environ, la communauté, bien qu'habituée de longue date aux explosions meurtrières des industriels qui pratiquent le métier de forcer les portes, fut surprise par une [illegible] faites contre les coffres-forts, [illegible] une sorte de stupeur un [illegible] était victime l'une de nos [illegible] plus honorables [illegible] maison A. Rockersed[illegible] portes forcées, trois murs [illegible] de voûte et une porte de [illegible] fonctions par des explosifs [illegible] l'entrée des voleurs s'effectuait par [illegible] maison voisine de la rue St-Louis et [illegible] sortie s'opérait par une autre maison donnant sur la rue de la Vieille-Levée, tels étaient les traits principaux de cet exploit qui [illegible] dans les annales du genre.

La police fit de [illegible] le coup a été fait par tels et tels"; effectivement, on arrêta deux des individus signalés, Bertin et Capdeville, nantis de valeurs substantielles. D'autres indices firent arrêter trois ou quatre autres individus, présumés complices du vol. Ces derniers furent acquittés. L'un d'eux, Petrie, est de nouveau en prison sous le coup d'une accusation de vol chez le docteur Choppin. Bertin et Capdeville furent condamnés, mais, à raison d'un de ces vices de forme qui se glissent toujours dans les procès de ce genre, ils ont obtenu d'être jugés à nouveau.

Ce second procès vient de se terminer par un acquittement pur et simple et les deux accusés ont été remis en liberté et rendus à la société par le verdict de douze jurés.

Il est convenu qu'il faut s'incliner devant l'autorité d'une décision judiciaire. Un verdict de jury est chose sacrée, n'est-il pas vrai ?

Quelles réflexions pourrions-nous faire [illegible] jours, autres que celles que nos lecteurs ont pu lire si souvent dans nos colonnes, autres que celles qui viendront à l'esprit de tous les honnêtes gens!

L'acquittement de ces deux hommes n'est-il pas la critique la plus sanglante qui puisse être faite de notre système d'administration de la justice criminelle? Cela ne prouve-t-il pas que tout est à réformer depuis le bas jusqu'au haut de l'échelle ?

Cette communauté a une occasion de se révolter contre l'exploitation à laquelle elle est en proie de la part de ses voleurs officiels et particuliers: c'est l'élection du mois de novembre prochain. La mettra-t-elle à profit en bien en arrêtera-t-elle à être oublieuse de faire alliance avec les voleurs particuliers comme avec les voleurs officiels, comme le seul moyen de sauvegarder ce que ces dévaliseurs des coffres publics et particuliers voudront bien nous laisser ? Nous posons la question à la population de la résonnère.

Revue des Journaux.

Le Picayune répond par une argumentation irréfutable à la nouvelle épître de l'ex-gouverneur Hébert, élevant depuis peu homme le lettres et libéral. Outcité aux démocrates l'exemple de l'Indiana et d'autres Etats: mais, répond notre confrère, les libéraux dans ces Etats soutiennent les candidats démocrates et n'ont pas la prétention de leur imposer les leurs. Quelle analogie y a-t-il, d'ailleurs, entre les citoyens éminents et respectables des Etats du Nord qui sont républicains libéraux et la soterie de MM. Warmoth et Pinchback ? La démocratie refuse de s'allier avec ceux ci parce qu'elle ne croit pas que les réformes et un bon gouvernement puissent venir des gens qui ont amené l'état de choses qui nécessite ces réformes.

Le Picayune relève également avec raison ce que dit le gouverneur Hébert du libéralisme. Le programme des démocrates et des réformistes n'est pas de répudier aucune des dettes légitimes de l'Etat, voici les termes mêmes de l'adresse à ce sujet :

2o Nous examinerons scrupuleusement et minutieusement l'origine et le caractère de la dette publique; et, tout en étant disposés à payer le dernier dollar des dettes contractées légalement et pour subvenir aux obligations légitimes du gouvernement, nous serons d'avis de rejeter tous ceux qui auront été contractées frauduleusement.

Il n'y a rien là qui ressemble à la répudiation. L'adresse propose simplement de faire, en Louisiane, ce qui a été fait dans tous les Etats du Nord.

Dans un autre article, écrit avec vigueur et énergie, le *Picayune* distingue le véritable libéralisme du faux. " Dire à cette communauté opprimée et presque ruinée que l'esprit de libéralisme, de démocratie et de réforme lui commande de réinstaller au pouvoir, pour une période indéfinie, le gouverneur Warmoth et ses acolytes, est une insulte intolérable et ce n'est simplement de l'idiotisme."

Le *Times* examine quels seront les résultats de la défection, dans le cas où les libéraux, après avoir vainement tenté de s'entendre avec les comités démocrate et républicain, feraient une troisième liste de candidats. Ce serait, par ce moyen et par quelques moyens que nous pouvons espérer obtenir la majorité.

Le comité de direction fixera le prix des places vendues aux dolons et s'entendra avec eux sur le mode de paiement, les appointements, etc.

Les [illegible] sont exemptes de taxes, depuis l'époque où elles deviendront la propriété de [illegible] depuis [illegible] années après elles auront été vendues aux colons.

Nous verrons jusqu'où pourront s'étendre ces [illegible] mais il faudra un fort capital qui pourra être augmenté à mesure que le sol en sera sentir. Vous verrez [illegible] il est facile de consacrer à cette entreprise chacun de ces [illegible] et quelle occasion est offerte aux propriétaires de disposer du surplus de leurs terres.

On objectera peut-être que des hypothèses pesant sur les propriétés pourront être un obstacle à la réalisation de ces projets; nous ne croyons pas qu'il puisse en être ainsi, car il serait de l'intérêt du [illegible] de donner son consentement à un [illegible] des actions, car il réduirait ainsi la dette et augmenterait la valeur des propriétés.

Nous sommes portés à croire que les commissaires qu'offre ce plan seraient favorablement reçues par le public; nous avons la confiance que l'entreprise, si elle est convenablement dirigée, deviendra l'une des plus grandes institutions du pays et ouvrira pour nous une nouvelle ère.

Telle doit en être la nature si l'exécution elle ne durera pas.

Nous faut quelque chose de nouveau pour ranimer l'agriculture de la Louisiane. Si nous tardons trop longtemps, le peuplera non seulement l'énergie active [illegible] mais encore la vigueur [illegible] il est impossible [illegible] vous offrons ce quelque chose de neuf dans le plan qui vous est présenté. Nous l'offrons dans l'espoir que vous donnerez l'appui qu'il mérite.

Une autre devise soit celle de l'Association [illegible] revue ensuite.

Le plan suivant est suggéré comme formule de souscription aux actions de la Compagnie :

Le capital de la Compagnie sera de [illegible] actions divisées en actions de cent piastres chacune, payables de la manière suivante [illegible] cent piastres : payables un tiers à l'organisation de la Compagnie [illegible] les autres deux tiers 30 et deux semestres égaux, à un et deux ans, à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des [illegible] à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Un [illegible] piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Cinq [illegible] piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Dix [illegible] piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Cinquante piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Cent piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Cinq cents piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Mille [illegible] piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Cinq mille [illegible] piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Dix mille [illegible] piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Cinquante mille [illegible] piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Cent mille [illegible] piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Cinq cent mille [illegible] piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Un million de piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Deux millions de piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Cinq millions de piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Dix millions de piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Cinquante millions de piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Cent millions de piastres—au tiers (1/3) organisation de la Compagnie, les autres (2/3) en deux versements égaux, à un et deux ans à dater de l'organisation de la Compagnie, versements pour lesquels le souscripteur donnera des billets à l'ordre du Président de la Compagnie et payables aux Bureaux de la Compagnie.

Cinq cent millions de